

FICHE PRATIQUE**UN AGENT RECEPTIONNE ET/OU OUVRE UNE ENVELOPPE SUSPECTE :
QUE FAIRE ?**

Les services de la DGFIP peuvent recevoir des courriers ou colis contenant des substances suspectes, telles que :

- de la poudre blanche
- des granulés
- tout autre produit suspect

Ces courriers, susceptibles d'être dangereux, nécessitent la mise en place immédiate d'un dispositif de sécurité destiné à protéger la santé et la sécurité des agents, et, le cas échéant, l'engagement d'une procédure judiciaire.

Le dispositif de sécurité est détaillé dans la circulaire interministérielle du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux.

1. Les premiers réflexes**➤ Prendre les mesures de précaution et de sécurité d'urgence :**

- Ne pas ouvrir un courrier suspect.
- Recouvrir le courrier et ne pas le manipuler, le déplacer ou essayer de l'ouvrir : éviter tout contact avec l'objet ou avec une substance pouvant s'en échapper.
- Evacuer toutes les personnes présentes dans la pièce et en interdire l'accès.
- Eviter toute diffusion : fermer les fenêtres, les portes, la climatisation ou, en cas d'impossibilité, obstruer rapidement les bouches de ventilation. Si possible, recouvrir le pli (à l'aide d'une corbeille à papier) pour éviter la dispersion.
- Se laver soigneusement au savon toutes les parties du corps qui ont pu être en contact avec la substance et se déshabiller en cas de trace sur les vêtements.
- Les personnes exposées ou susceptibles de l'avoir été doivent être isolées des autres (plusieurs agents peuvent être mis en quarantaine pendant plusieurs heures) et doivent être signalées aux services de secours.

➤ **Donner l'alerte**

- Prévenir les services de police ou de gendarmerie (17) qui décideront des suites à donner. Si besoin, alerter le SAMU et suivre les conseils prodigués.
- Informer le référent protection juridique et le délégué départemental à la sécurité.

Il est procédé sans délai :

- à l'information du médecin de prévention ;
- à la saisine du bureau RH-2B (bureau.rh2b@dgfip.finances.gouv.fr) en adressant la fiche de signalement des agressions contre les agents afin d'envisager les suites pénales éventuelles;
- après avis du directeur, à l'information des représentants des personnels.

NE PAS CÉDER À LA PANIQUE : CONSERVER CALME ET LUCIDITÉ

2. Le dispositif de sécurité

➤ **La procédure d'alerte**

Le dispositif de sécurité s'exerce sous l'autorité du préfet et du procureur de la République.

- Les services de police alertés vont procéder à une première évaluation du signalement afin de déterminer la conduite à tenir et notamment si l'engagement d'une équipe spécialisée est nécessaire afin notamment d'effectuer des analyses.

Dans cet objectif, il convient de leur communiquer les informations les plus précises possibles : origine du pli, du colis, de l'objet ou du vecteur concerné, nombre de personnes impliquées, existence de victimes, symptômes constatés sur les personnes exposées s'il y a lieu.

- Les services de police se chargent d'informer le préfet et le procureur de la République, ainsi que les différents services dont l'intervention serait utile (laboratoires spécialisés, sécurité civile, services de secours ou d'aide médicale d'urgence).

➤ **La procédure de levée de doute**

Lorsque tout risque de santé publique est écarté, au besoin après analyses chimiques ou radiologiques par des laboratoires spécialisés, l'autorité préfectorale prend une décision de « levée de doute ».

Le colis ou l'enveloppe est alors remis soit à la préfecture en vue de sa destruction, soit à l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête pénale si un acte de malveillance est suspecté.

Si le résultat des analyses se révèle positif, l'autorité préfectorale s'assure que les mesures nécessaires ont été prises vis-à-vis des personnes impliquées ou exposées.

3. Les suites pénales

L'enquête judiciaire est placée sous l'autorité du procureur de la République.

Si une instruction judiciaire est ouverte, le colis suspect est confié aux autorités policières.

La réception de tels courriers peut porter atteinte à l'équilibre psychologique des agents et contraint l'administration à déployer des moyens importants et coûteux pour assurer la sécurité des personnes exposées.

Or, la qualification des faits par les autorités judiciaires diffère selon que la substance contenue dans les enveloppes s'avère toxique ou non.

➤ **Si la substance n'est pas toxique**

Ces agissements sont susceptibles de caractériser le délit de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sur personne dépositaire de l'autorité publique, prévu et réprimé par l'article 222-13 du code pénal.

En effet, le délit de violences volontaires est susceptible d'être constitué, même en l'absence de tout contact physique, et même si la substance n'est finalement pas toxique, par la seule constatation de la réalité du trouble psychologique causé à la victime.

Tous les agents victimes sont fondés à déposer plainte.

- Bien souvent la circonstance aggravante de préméditation sera retenue, celle-ci prouvant être déduite de l'envoi d'un tel courrier.
- En pratique, tout agent qui ouvrirait un courrier, même s'il ne lui a pas été personnellement adressé, pourra déposer plainte pour violences, dès lors qu'il en résulterait pour lui un choc émotif dont l'auteur ne pouvait ignorer la brutalité.

Si l'affaire est renvoyée devant le juge pénal, l'administration peut également se constituer partie civile si elle subit un préjudice financier lié au dysfonctionnement des services.

➤ **Si la substance est toxique**

Ces agissements sont susceptibles de caractériser le délit d'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, prévu et réprimé par l'article 222-15 du code pénal.

Ainsi, ce délit ne sera susceptible d'être constitué que si le produit administré est de nature à entraîner un dommage pour la santé des personnes.

Il est nécessaire que la victime ait subi une atteinte physique ou psychique liée à l'administration de cette substance.

Cette infraction suppose la connaissance, par son auteur, du caractère nuisible pour la santé de la substance administrée.

Dans cette hypothèse si l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel, l'administration peut également se constituer partie civile si elle subit un préjudice financier lié au dysfonctionnement des services.